

prisons se mestier est, & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal, foy soit adioustée comme à ce present original. Donné à Madon, le dix-septième iour d'Aoust, l'an de grace 1504. Ainsi signé, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise, Legat en France, vous & autres presens, ROBERTET.

Leuës & publiées en la Chambre des Monnoyes, és presences de Pierre de Lange, Phelet Hotet, Nicolas le Moyne & Guillaume Archer, Maistres lurez du mestier de l'Orfeurerie, & de plusieurs autres Orfeures, Ioyaliers & Merciers de cette ville de Paris, les gens du Roy en ladite Chambre presens, le 27. iour d'Aoust, l'an 1504.

Leuës & publiées derechef en ladite Chambre, en la presence de Jean Massiot.

Du 26.  
Nouem-  
bre 1504.

*Arrest du Grand Conseil, attributif de iurisdiction à la Chambre des Monnoyes, pour le iugement des boëstes du Dauphiné.*

*Extrait des Registres du Grand Conseil.*

LOUIS par la grace de Dieu Roÿ de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que veuë par nos amez & feaux les gens de nostre Grand Conseil, la requeste à eux baillée & présentée par maniere d'aduertissement par nostre Procureur de nostre pays du Dalphiné, à l'encontre des Generaux des Monnoyes, ensemble ce qu'ils ont voulu produire, d'une part: & aussi les defences par maniere d'aduertissement d'iceux Generaux, à l'encôtre de ladite requeste, d'autre; iceux gens de nostredit Grand Conseil par leur Arrest & Iugement en enterinant quant à ce ladite requeste baillée par nostredit Procureur, ont ordonné & ordonnent, que après que les boëstes desdites Monnoyes auront esté enuoyées & apportées ausdits Generaux en cette ville de Paris, pour estre par eux visitées & iugées, le iugement & aduis par eux fait & donné sur les monnoyes contenues en icelles boëstes, seront rendues à ceux qui les auront enuoyées ou apportées pour en estre faite recepte par nostre Thresorier ou Receueur ordinaire en nostredit pays du Dauphiné, sauf que si aucune appellacion estoit interietrée dudit iugement ou ordonnance, au moyen de laquelle fut besoin ausdits Generaux icelles boëstes garder pour la verification & iustification de leursdits iugemens, en ce cas les pourront retenir iusques à ce que l'appel soit vuide, & ce fait rendront lesdites boëstes, & iugement d'icelles à celuy ou ceux qui sera ou seront à ce commis. Et pourront lesdits Generaux iuger & punir les crimes & delinquans desdites Monnoyes en premiere instance audit pays du Dauphiné, le tout par maniere de prouision, sans preiudice du droict des parties, & iusques à ce que par nous & nostredit Conseil autrement en soit ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes, tant en nostre Royaume, que en nostredit pays du Dauphiné, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers Royaux Dalphinaux, & à chascun d'eux seront requis & comme à luy appartiendra, que le present Arrest & Ordonnance desdits gens de nostre Grand Conseil dessus déclaré & contenu en cesdites presentes, ils tiennent, entretiennent, obseruent, & gardent, & fassent tenir, & entretenir, obseruer & garder, & iceluy se mestier est, & requis en sont, mettent ou fassent mettre reaulment & de fait, à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon la forme & teneur, en ce que execution y est & sera requise, en contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce fairont à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné & prononcé en nostre Grand Conseil à Paris, le vingt-sixième iour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation des gens de son Grand Conseil, DE BIGNEOLLES. Collation faite à l'original, par moy Huissier cy-dessous signé, G. CAILLOT. Après la lecture faite duquel Arrest, ledit Caillot declara à mesdits Sieurs, qu'il estoit enuoyé par Monseigneur le Chancelier, afin de leur notifier ledit Arrest, & ainsi qu'il leur notifioit à la requeste du Procureur dudit pays du Dauphiné, qu'ils eussent à le entretenir: & en ensuiuant ce, nosdits Sieurs les Generaux ordonnerent ledit Arrest estre enregistré en ladite Chambre, pour selon iceluy estre procedé comme de raison.